

CONTRATS D'ENGAGEMENT

(Convention collective 2020-2023)

Temps partiel

Contrat à temps plein

- | | |
|---|--|
| 5-1.07 Sauf pour le remplacement, la personne que le centre de services engage, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service. | - Poste vacant
- Tâche pleine (avant le 1 ^{er} décembre) |
| 5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement. | - Contrat annuel mais reconduction « automatique » |
| 5-1.09 Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié, qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire, se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours. | |

Contrat à la leçon

- | | |
|--|---|
| 5-1.10 Le centre de services accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers (1/3) ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein. | - Poste vacant
- 1/3 et – de tâche |
| Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon, se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu. | - Fin du contrat au 30 juin ou selon l'événement prévu. |

Contrat à temps partiel

A- Portion de tâche

5-1.12	Le centre de services accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée :	- Poste vacant
	a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;	- + du 1/3 de tâche
	b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;	- Tâche non complète
	c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.07 et des deux premiers alinéas de la clause 5-1.11.	
	Le dernier alinéa de la clause 5-1.11 s'applique	
5-1.13		
A) 2^e alinéa	Le contrat d'engagement de toute autre enseignante ou tout autre enseignant, qui est à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, se termine automatiquement et sans avis :	- Fin prévue du contrat
	1) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;	
	2) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours s'il s'agit d'un contrat pour terminer une autre année scolaire;	
	3) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.	
B)	Malgré le paragraphe A), le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel se termine le 30 juin lorsqu'il s'agit d'un contrat couvrant les 80 derniers jours de l'année de travail.	- Gain de la négociation 2003-2005 (100 derniers jours) - Devient 80 jours négo 2020

Contrat à temps partiel

B – Remplacement

5-1.11 Le centre de services offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'il engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à 2 mois consécutifs. Malgré l'alinéa précédent, après 2 mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le centre de services offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 2 mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation. L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre toute enseignantes ou tout enseignant incluant une enseignante ou un enseignant à la leçon ou contre une suppléante ou un suppléant occasionnel admissible à un contrat à temps partiel qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification, mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.	- Remplacement (Poste non vacant) - Prédéterminé pour + de 2 mois ou - Deux (2) mois effectivement faits - Gain de la négociation 2010-2015 - Ajout négociation 2020
5-1.13 A) 1^{er} alinéa Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours. B) Malgré le paragraphe A), le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel se termine le 30 juin lorsqu'il s'agit d'un contrat couvrant les 80 derniers jours de l'année de travail.	- Fin prévue du contrat - Gain de la négociation 2003-2005

C) Malgré le 1^{er} alinéa du paragraphe A), dans le cas d'un retour progressif lors d'une période d'invalidité visée au paragraphe B) de la clause 5-10.27, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute durant les 100 premiers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui le remplace, a le choix de poursuivre ou non le remplacement à compter du retour progressif, dans la mesure où ce choix est exercé avant que ne débute la période initialement fixée pour le retour progressif;
- 2) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute durant les 100 derniers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel doit poursuivre le remplacement jusqu'au retour à temps complet de l'enseignante ou l'enseignant absent;
- 3) durant le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent, le centre de services complète le contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel lorsque d'autres tâches sont disponibles et qu'elles sont compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail.

La permanence

5-3.08 La permanence est le statut acquis par l’enseignante ou l’enseignant qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu à le centre de services soit à titre d’enseignante ou d’enseignant à temps plein, soit à titre d’employée ou d’employé régulier à temps plein dans une autre fonction à le centre de services et ce, depuis son engagement au centre de services. a. Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l’article 5-13.00, l’absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l’éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l’acquisition de la permanence. b. Le non-rengagement pour surplus suivi d’un rengagement par le centre de services ou d’un engagement par une autre commission au cours de l’année scolaire suivante n’interrompt pas le service continu. c. Dans la mesure où il n’y a pas eu rupture de son lien d’emploi, l’acquisition de la permanence pour une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d’interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux 2 paragraphes précédents. d. Le centre de services reconnaît la permanence et les années d’expérience d’une enseignante ou d’un enseignant permanent qui quitte un centre de services ou une commission scolaire pour un autre centre de services, à la suite d’une démission donnée conformément à l’article 5-9.00. Il en est de même de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.29. e. Aux fins d’application de la présente clause, le service continu fait auprès d’un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue¹ à temps plein au cours des 2 années scolaires précédant l’année de l’intégration, est réputé constituer du service auprès du centre de services. ¹ Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l’occupation principale et habituelle est d’enseigner à des élèves.	- Acquis au 2^e renouvellement d’un contrat à temps plein - Certains congés n’interrompent par le service continu de même qu’un non-rengagement suivi d’un rengagement dans l’année suivante - L’acquisition de la permanence peut-être retardée
--	--

NB : Une ou un enseignant en surplus au centre de services : - qui n’a pas sa permanence est non rengagé
- qui a sa permanence est mis en disponibilité